

Statuts

Dénomination : Association pour la Recherche en Thérapie du Développement

Forme juridique : ASBL

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « Association pour la Recherche en Thérapie du Développement » en abrégé « ARTD ».

Article 2. Siège social

2.1. Son siège social est établi à 1020 Laeken, rue du Heysel, 60 qui est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.2. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3. Objet et durée

3.1. L'association a pour objet

1° de réunir, sous forme d'association professionnelle, des praticiens formés à la thérapie du développement, formation dispensée par l'IFISAM,

2° l'étude et la recherche de la théorie et de la pratique de la thérapie du développement. Elle se veut être un outil auprès de ses membres, tant dans les domaines de la formation, de la pratique, de la prévention et de la recherche en thérapie du développement,

3° de représenter la profession auprès d'instances officielles, d'associations ou tout tiers intéressé ou en défendre ses intérêts.

Pour réaliser cet objet, l'ASBL peut, notamment et sans que l'énumération qui suit soit limitative, organiser des réunions, des conférences, des groupes de lecture, des séminaires, des séances d'intervision, de supervisions collectives, des ateliers, des discussions de cas ainsi que s'occuper d'une façon générale et sans limitation aucune de la formation continue de ses membres sous toutes ses formes. Tout tiers intéressé pourra interroger l'ASBL pour des questions ayant trait à la profession sous quelque forme que ce soit.

3.2. L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, nue-propiété ou usufruit, usage ou habitation, emphytéose, superficie tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

3.3. Elle pourra réaliser ou faire réaliser son objet pour son compte en tout lieu et de toutes les manières lui paraissant les mieux appropriées.

3.4. L'association pourra exercer toute opération destinée à faciliter ou à développer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation de l'objet social. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe.

3.5. L'objet social peut être développé dans une charte élaborée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3.6. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

3.7. L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4. Membres

4.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

4.2. L'assemblée générale fixe les critères d'admission des différents membres de l'association ainsi que leur fonction.

4.3. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre et n'a pas de limite maximale. Seuls les membres effectifs ont une voix délibérative aux assemblées générales de l'association, jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

4.4. Les membres effectifs qui signent le présent acte sont considérés comme membres fondateurs, sans que cette qualité ne leur octroie des privilèges ou obligations particuliers.

4.5. Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au président du CA qui décide souverainement de l'admission. Afin de faciliter la mobilité de l'ASBL, l'AG délègue au CA, sur base des critères définis par l'AG, la décision de l'admission d'un nouveau membre. En aucun cas, un refus d'admission de membre ne devra être justifié.

Article 5. Démission, exclusion et suspension.

5.1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission par simple lettre ou par mail au président du CA.

5.2. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe durant plus d'un an.

5.3. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'AG les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou à la bienséance.

5.4. Le membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

5.5. Les personnes visées à l'article 5.4 ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni réédition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 6. Cotisations.

6.1. Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale ainsi que la date à laquelle celle-ci doit être acquittée.

6.2. En outre, les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 7. Assemblée générale.

7.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par les administrateurs présents en début de réunion.

7.2. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale est valablement constituée quand elle réunit le quart des membres effectifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, et ce dans un délai d'attente de minimum 15 jours, et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre des membres effectifs ou représentés.

7.3. Sont notamment réservés à sa compétence :

-L'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts et prononcer la dissolution volontaire de l'association que si le texte à modifier et les modifications proposées sont spécialement indiqués dans la convocation écrite et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et la dissolution volontaire de l'ASBL est votée à la majorité des 4/5^{ème}. Si dans l'un ou l'autre cas, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée générale devra avoir lieu mais ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion, pour délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette assemblée sera convoquée par écrit et spécifiera qu'il s'agit d'une seconde assemblée générale à défaut du quorum nécessaire lors de la première assemblée générale.

-La nomination et la révocation des administrateurs formant le conseil d'administration.

-L'approbation des budgets et des comptes.

-Les exclusions de membres.

7.4. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

7.5. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

7.6. Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

7.7. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit par lettre ordinaire, par mail ou tout autre moyen de communication écrit à chaque membre, au moins 8 jours avant l'assemblée.

7.8. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et reprendra au moins l'approbation des comptes et du budget et la décharge aux administrateurs. L'assemblée peut traiter de points ne figurant pas à l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

7.9. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Seul un membre effectif a droit de vote. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre effectif. Chaque membre effectif présent ne peut être porteur que de deux procurations. A la demande d'un seul membre, les votes doivent se faire au scrutin secret. Les résolutions sont prises à la majorité sauf exception prévues par la loi. La majorité s'entend par la moitié des votants plus une voix. En cas de parité, la proposition peut être rediscutée et il pourra être procédé à un nouveau vote. Si ce vote se solde par une nouvelle parité des voix présentes ou représentées, la proposition est rejetée.

7.10. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 8. Administration journalière

8.1. L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins et neuf maximum, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. En cas de vacance d'un mandat, pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, où est élu un nouvel administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

8.2. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toute décision est actée dans un procès-verbal. Il organise les activités de l'association, reçoit les candidatures des membres et les présente à l'assemblée générale, assure la gestion financière de l'association, propose les critères d'admission des membres, informe les membres sur les activités de l'association, établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et collecte les propositions des membres. Il peut se faire aider dans sa tâche par un Comité Scientifique référant, composé de formateurs ou d'anciens formateurs à la thérapie du développement.

8.3. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil en début de réunion.

8.4. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

8.5. Les décisions du conseil sont contresignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social ou tout autre lieu approuvé par le conseil d'administration. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

8.6. Le conseil peut se réunir par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication selon les mêmes règles que celles citées ci-dessus.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs par lettre ou tout autre moyen de télécommunication écrit incontestable.

8.7. Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

8.8. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec la signature afférente à cette gestion par mandat spécial, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le président, le secrétaire et le trésorier sont délégués d'office à la gestion journalière et en ont tous les pouvoirs y compris envers les banques, la poste et les organismes officiels.

8.9. Le conseil d'administration peut également charger un de ses administrateurs de le représenter dans le cadre d'une opération particulière en lui déléguant tous les pouvoirs nécessaires à mener cette opération à bonne fin.

8.10. L'association est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur délégué, le trésorier ou le secrétaire;

Ces personnes ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.

Elle est en outre valablement engagée par les mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

8.11. Le conseil d'administration veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur Belge toute modification concernant la composition du conseil.

8.12. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'AG pour approbation et toutes modifications éventuelles. Le règlement d'ordre intérieur comprend les critères d'admission des membres.

8.13. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 9. Dispositions diverses.

9.1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 09 mai 2015 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

9.2. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre.

Article 10. Election de domicile.

Pour tout ce qui concerne les relations entre les membres fondateurs et l'association, ceux-ci déclarent expressément faire élection de domicile à l'adresse indiquée dans les présents statuts où ils seront valablement convoqués à défaut d'informer par écrit à l'association de leur changement d'adresse.

Article 11. Disposition transitoire

11.1. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Marie SCHUERMANS, domiciliée rue du Heysel, 60 à 1020 LAEKEN, née à Leuven, le 24 novembre 1976, numéro de registre national : 76.11.24-304.67, fin de mandat lors de l'AG 2017.
- Anne SEMAILLE, domiciliée rue Louis Fereau, 26 à 7070 MIGNAULT, née à Nivelles, le 28 novembre 1963, numéro de registre national : 63.11.28-354.12, fin de mandat lors de l'AG 2017.
- Catherine VAN EYLL, domiciliée Chemin de la ferme, 39 à 7050 ERBISOEUL, née à Uccle, le 07 octobre 1962, numéro de registre national : 62.10.07-288.01, fin de mandat lors de l'AG 2017.

Article 12. Généralités.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les sociétés sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

AG Constitutive de l'ARTD du 9 mai 2015
Personnes présentes

NOM	PRENOM	SIGNATURE
BATAILLE	Johanne	
CLERX	Sylvie	
DARTEVELLE	Dominique	
DUPUIS	Samuelle	
FEVRY	Anne	
FRANCOLINI	Marisa	
FRESON-GARFINKEL	France	
GALANT	Séverine	
GARCIA	Véronique	<i>excusée</i>
GORSKY	Larissa	
HÊNE	Marie-Eve	
HUON	Dominique	
LEONARD	Catherine	
LINARES	Carmen	
MARTINEZ	Cédric	
MASQUELIER	Christine	
MOUSSET	Gaëlle	
PAIRON	Charlotte	
PATERNOTTE	Sophie	
PINCKAERS	Maïa	<i>Excusée</i>
QUARENA	Sylvie	
ROUQUART	Stéphanie	
SCHUERMANS	Marie	
SEMAILLE	Anne	
VAN EYLL	Catherine	
VAN LEEMPUT	Stéfanie	
DEL FOSSE F	Francis	
GUEIBE	Aline	<i>excusée</i>

